

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 37 (1929)
Heft: 9

Quellentext: Ordonnance concernant les grands chemins du Canton Berne
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

concernant les grands chemins du Canton de Berne

Du 29 avril 1744.

Nous l'Advoyer Petit et Grand Conseil de la Ville et République de Berne scavoir faisons par les présentes, que comme ensuite des plaintes réitérées qui ont été faittes sur le mauvais état de la plupart des grands chemins de notre Pays ; nous nous sommes vus obligés de faire depuis quelques années en ça des dépenses considérables tant pour les réparer que pour en construire diverses parties tout de nouveau affin de les rendre tels qu'ils puissent être fréquentés sans obstacles et avec toute la sureté requise par les voyageurs et les voituriers. Il nous importe maintenant que ces mêmes chemins nouvellement faits et réparés ne viennent pas à se délabrer et se ruiner de nouveau faute d'un entretien convenable de la part des communes ordinairement négligentes à cet égard ou a être rétrécis peu à peu par les anticipations des possesseurs de terres aboutissantes et gâtés ou détruits par la licence d'autres particuliers comme cela n'est arrivé que trop souvent par le passé. Mus par un soin paternel pour le bien de nos sujets en général et pour celui des commerçants et des négocians en particulier auxquels la conservation et le bon état des chemins publics sont si nécessaires et cherchent à empêcher que les grands frais que nous avons faits pour ces réparations ne soyent rendus inutiles, nous avons jugé à propos de faire à ce sujet le règlement suivant, a savor :

I. Nous voulons qu'affin que le soleil et les vents puissent desseicher comme il faut les chemins détremés par la pluie et leur conserver la dureté qu'ils doivent avoir, on ne laisse prendre pied à aucun arbre, ni buisson ou brossaille dans les bois qu'ils traversent, à la distance de 25 pieds de

chaque côté dudit chemin ; que de plus on ne plante sur les possessions qui y aboutissent aucun arbre plus près des hayes et clotures qu'à douze pieds d'espace sous peine de les voir arracher et de payer une amende 5 livres. Permettant seulement de les approcher un peu davantage des dites hayes dans les enclos et les vergers qui se trouvent dans le village ou tout joignant, à condition néanmoins qu'on fasse ensorte que les grands chemins n'en soient ni embarrassés, ni couverts de leurs feuilles.

2. On aura soin de tondre régulièrement toutes les années les hayes vives qui avoisinent les chemins publics et de retrancher des arbres les branches qui s'étendent.

3. Les gens de la campagne et les laboureurs s'abstiendront de jeter dans les dits chemins les pierres qu'ils amassent sur les champs, mais les amoncelleront à côté d'espace en espace ou les transporteront dans les lieux qui leur seront marqués par les voyers ou inspecteurs des chemins, afin qu'en cas de besoin, on puisse s'en servir à combler les ornières. Ils n'y jetteront point non plus de bois ni de branches d'arbres ou de brossailles coupées sur leurs terres, ni les autres immondices de leurs possessions, et se donneront de garde d'y placer des tas ou des creux de fumier ou d'y répandre quelques autres vilenies que ce soit, qui puisse les rendre sales ou malaisés.

4. Afin que les chemins publics ne soient plus endommagés par les eaux dont on se sert pour égayer [arroser] les terres, les particuliers ou possesseurs des pièces aboutissantes aux dits chemins ne devront plus y faire passer leurs dites eaux, mais les conduire au dedans de leurs possessions. Et partout où le passage de ces eaux traverse les grands chemins on aura soin de les faire couler par dessus des gondoles bien pavées, ou par des collisses pavées et couvertes, si bien assurées et entretenues que les chemins n'en

puissent recevoir aucun dommage, sous peine de 5 livres d'amende ou d'une somme plus considérable à proportion en cas de récidive.

5. Quiconque aura la témérité de remuer ou d'enlever les bornes des grands chemins, ou de poser sa cloison ou sa muraille sur celles ci, ou de boucher et de détruire les fossés et les conduits d'eaux, ou d'endommager les dits chemins de quelque autre manière subira la peine d'une amende de 50 livres, voire même celle de la prison suivant la gravité de son cas.

6. Les communes du Pays en général et chacune en particulier, dans le district et le département qui lui sera assigné, devront dégager et nétoyer les dits fossés et les colisses deux fois par an à tout le moins, savoir au printemps et en automne ; item combler de temps en temps les ornières et conduire du gravier sur les chemins quant il en sera besoin, et dans des cas extraordinaires comme lorsqu'il survient des débordemens d'eaux et des inondations par les ravines et les éboulemens, de la terre, etc., elles devront accourir au secours des dits chemins avec des mains suffisantes pour arrêter les progrès du mal et réparer celui qui sera actuellement arrivé.

7. Ces mêmes communes auront soin de faire voiturer une fois par an, dans la saison qui leur conviendra le mieux, des pierres et du gravier qu'on placera par monceaux à 50 pas de distance à côté des chemins ou qu'on posera dans les endroits qui seront marqués pour cet effet par les voyers affin qu'aussitôt qu'il paraîtra des deffectuosités dans les dits chemins, on ait à la main de quoy y remédier.

8. Et affin que les dittes communes soient plus soigneuses à maintenir les chemins, et à réparer les brèches à temps, chacune dans son département, on établira dans les villages respectifs des voyers ou inspecteurs des dits che-

mins ; et ceux cy seront obligés d'en faire fréquemment et régulièrement la visite pour voir s'ils n'auront point reçu de dommage, et au cas qu'ils viennent à en remarquer, ils en avertiront aussitôt la Commune affin qu'on y porte incessamment du remède. Et lors des grandes pluies, les mêmes voyers auront soin de faire une tournée le long des grands chemins, accompagnés d'un ou deux hommes du village pour être attentifs à prévenir le mal qui pourroit y arriver et à nettoyer aussitôt et à ouvrir les fossés et les rigoles ou pour aller quérir du secours au cas que le mal aille en augmentant ; au surplus, ces inspecteurs feront rapport à nos ballifs des cas graves et extraordinaires et en suivront les ordres.

9. Nous, sur ce, mandons et commandons très expressément à nos lieutenants et ballifs de veiller à ce que les dits grands chemins soient duement maintenus et de s'informer soigneusement si les voyers ou inspecteurs qui seront établis s'acquitteront fidèlement de leur devoir et si les communes leur tendent main comme il faut. Voulons qu'en cas de négligence soit de la part des dits voyers ou des communes, ils chatient les coupables suivant que les circonstances l'exigeront, et les condamnent même en réparation des frais et dommages que leurs manquements auront causé.

10. Enjoignons aussi par les présentes aux postillons et cochers du Pays qui, à l'occasion de leurs voyages apercevront des brèches et des deffauts dans les grands chemins, d'en donner incessamment avis, soit dans la Capitale à Notre Chambre ou Direction des Péages, ou au dehors à nos susdits ballifs, suivant les lieux où ils les remarqueront.

11. Finalement, affin que la présente ordonnance soit observée plus exactement et que tout autre ordre nécessaire au sujet des grands chemins qu'elle concerne soit duement

donné, non seulement nous laissons à notre dite Chambre ou Direction des Péages le soin d'infliger en conformité aux contrevenants les peines dues à leurs transgressions, et d'en exiger les amendes sus énoncées, dont un tiers reviendra à notre fisc, un autre au Seigneur Ballif rière lequel la contravention aura été faite, et l'autre au Délateur, mais aussi la même Chambre sera autorisée en vertu du pouvoir que nous lui avons actuellement départi, à régler en outre pour le présent et pour l'avenir toutes choses par rapport au bornage des grands chemins et des carrières à gravier, la répartition des districts ou départements des dits chemins, l'établissement des Voyers et Inspecteurs, la visitation des chemins et telles autres affaires qui en dépendent. En foy et corroboration de quoy les présentes ont été rendues publiques par l'impression. Ainsi arrêté et conclu dans l'assemblée de Notre Grand Conseil le 29 avril de l'année 1744.

Communiqué par M. Ed. de Miéville de Rossens.

LE COMTE D'ARTOIS & LE BAILLI DE MOUDON

ANECDOTE

C'était à l'époque où le Pays de Vaud était bernois. Le comte d'Artois, frère de Louis XVI, projetait un voyage dans les Etats soumis à Leurs Excellences de Berne. Celles-ci s'étaient empressées d'en donner avis à tous les grands baillis, leur prescrivant en même temps les honneurs à rendre à Son Altesse Royale dès le moment où elle aborderait les frontières de leur territoire.

Les choses en étaient là quand arrivent dans la petite ville de Moudon les équipages de Son Altesse. Malheureusement, les rues étaient encombrées de chariots lourdement chargés qui ne purent se ranger assez vite, au gré du per-